

M. Harold E. Winch (Vancouver-Est): Monsieur l'Orateur, vendredi dernier j'ai pu prendre la parole pendant 11 minutes environ pour présenter et expliquer la motion dont la Chambre est maintenant saisie. J'ai dit à ce moment-là, et je veux qu'on le comprenne bien, que l'article 110, créant le nouvel article 37A, ne traite pas des détenus relevant du système pénitentiaire fédéral mais des détenus devant purger dans des maisons de correction et prisons provinciales des sentences inférieures à deux ans.

J'ai dit vendredi que j'étais complètement stupéfié des restrictions qu'impose cet article et que je ne pouvais m'expliquer pourquoi on avait prévu cette disposition. J'ai profité de la fin de semaine pour relire tous les articles précédents qui traitent de la question de la mise en liberté conditionnelle, afin de voir s'il y avait une explication pouvant justifier le libellé qui, j'espère, sera maintenant modifié. C'est peut-être parce que je ne suis pas avocat que je n'ai pu trouver cette explication dans ce flot de mots.

Je comprends le libellé de l'article 37A proposé et de l'article 110: le lieutenant-gouverneur d'une province devrait pouvoir désigner un fonctionnaire habilité à autoriser un détenu à quitter la maison de correction ou la prison, avec ou sans escorte, pendant une période illimitée pour des raisons médicales. Toutefois, je ne vois pas la raison de cette limite de 15 jours imposée au même fonctionnaire qui permet à une personne détenue dans une prison provinciale de s'absenter pour des raisons humanitaires. Je présume que le délai est raisonnable pour des raisons humanitaires dans le cas d'une maladie grave ou de la mort d'un parent ou d'un membre de la famille, 15 jours sont jugés satisfaisants pour une absence fondée sur des raisons humanitaires. Cependant, je ne peux concevoir la limite de 15 jours pour des motifs de redressement.

• (3.00 p.m.)

Comme j'avais commencé à le mentionner à la fin de la séance vendredi dernier, je comprends parfaitement la position, le pouvoir et la compétence de la Commission des libérations conditionnelles. Je suis profondément persuadé que, si nous nous intéressons véritablement à la réadaptation—et je l'espère—dans nos maisons de correction et prisons provinciales, nous devons nous en remettre au directeur de l'institution. C'est celui qui connaît le mieux le détenu; il est en contact quotidien avec lui; il rencontre chaque jour, ou au moins chaque semaine, le contremaître de l'atelier où peut travailler le détenu, ou le

professeur du détenu si ce dernier suit des cours; il s'entretient avec le prêtre ou l'aumônier si le détenu assiste aux cérémonies religieuses, et avec le psychiatre ou le psychologue, si le détenu est sous les soins de l'un deux.

Ce serait le fonctionnaire de l'institution qui, selon cet article, serait autorisé par le lieutenant-gouverneur à relâcher le prisonnier pour des raisons médicales ou humanitaires, mais le même fonctionnaire responsable ne peut le relâcher pour plus de quinze jours s'il s'agit de contribuer au redressement moral du prisonnier. On ne peut, à mon avis, libérer un prisonnier, fût-ce pour une quinzaine de jours, sans être certain que les progrès accomplis par le détenu justifient sa libération provisoire. De plus, si le fonctionnaire s'est trompé, les mêmes dispositions s'appliqueront en vertu de cet article relatif à la libération temporaire que celles qui frappent celui qui abuse de sa libération conditionnelle. Autrement dit, en cas de récidive, le coupable sera incarcéré de nouveau. Il n'y a donc ici aucun risque. A mes yeux, cette disposition est sans fondement aucun et ne peut se comprendre. Pourquoi autoriserait-on un fonctionnaire à relâcher un prisonnier pour contribuer à son redressement moral tout en limitant à quinze jours cette mise en liberté. Vous détruisez par là-même l'objectif visé. Une personne qui a mérité ce sursis et dont la conduite à l'extérieur est satisfaisante est rapelée en prison dans les 15 jours. Cette mesure détruit immédiatement et en totalité la bonne volonté, la conscience sociale et le progrès de la personne provisoirement en liberté. Je pourrais poursuivre indéfiniment, mais je veux éviter les rabâchages.

J'espère sincèrement que le ministre croit à la possibilité du redressement moral que, selon lui, des adolescentes, des jeunes, des êtres des deux sexes, purgeant une peine de moins de deux ans, devraient, s'ils ont démontré aux autorités qui relèvent du lieutenant-gouverneur, leur aptitude à la réadaptation sociale, être réadaptés et qu'il faudrait employer tous les moyens pour faciliter ce reclassement social et éviter tout ce qui pourrait l'entraver. J'espère que le ministre voudra bien nous donner une explication valable du libellé de cet article, si la chose est possible car il reste obscur pour un grand nombre d'entre nous.

Le ministre peut être assuré que je suis un député raisonnable. Si sa réponse suffit à clarifier la situation et à justifier une disposition illogique en apparence, je suis prêt à l'accepter. A moins d'une explication précise et d'une bonne raison, je dis que cette disposi-